

## Compte-rendu

A Paris, le 9 octobre 2024

# Groupe de travail portant sur la retraite progressive du 8 octobre 2024

Le chef de service du SRH, l'adjointe à la cheffe du bureau des pensions et la sous-directrice du développement professionnel et des relations sociales animaient la réunion.

Jean Christophe Leroy, Christine Heuzé, Stéphane Touzet, Peggy Lapierre, Martine Balland, Nicolas Gilot et Jean-Pierre NAULIN représentaient **FO Agriculture**.

Ce groupe de travail visait à aborder la mise en œuvre de la retraite progressive ainsi que la gestion des secondes carrières pour les agents du MASAF.

Depuis la disparition brutale du dispositif de Cessation Progressive d'Activité dans la Fonction publique en 2011, alors que cela existe dans le secteur privé, **FO** n'a eu de cesse de revendiquer le retour de ce droit.

Mais attention, la retraite progressive "nouvelle mouture" est différente de l'ex-CPA.

Et cela ne fera oublier à personne le prix de l'addition très salée du gouvernement : travailler 2 ans de plus !!!

En particulier, le bénéfice de la retraite progressive ne sera pas de droit : les employeurs publics seront libres d'accepter ou de refuser les demandes de temps partiel formulées par les agents, condition sine qua non pour l'obtenir.

## I. Le dispositif de la retraite progressive :

### 1. Introduction du dispositif de retraite progressive

Le dispositif de **retraite progressive** (RP) permet aux agents publics, en fin de carrière, de percevoir une partie de leur pension de retraite tout en continuant à exercer une activité à temps partiel. Cela leur offre la possibilité de préparer une transition progressive vers la retraite, tout en restant actifs professionnellement. La mesure est entrée en vigueur le 1er septembre 2023 et s'inscrit dans la réforme des retraites.

### Textes de référence :

- **Loi n°2023-270 du 14 avril 2023** : loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui pose le cadre législatif de la retraite progressive.
- **Décrets d'application n°2023-751 et n°2023-753 du 10 août 2023** : relatifs au cumul emploi-retraite et à la retraite progressive.
- **Circulaire du 6 septembre 2023** : gestion du dispositif pour les fonctionnaires de l'État.
- **Note de service SG/SRH/SDDPRS n°2024-159 du 8 mars 2024** : spécifique aux modalités de gestion interne.
- **FAQ** sur la retraite progressive publiée par la DGAFP.

## 2. Conditions pour bénéficier de la retraite progressive

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour bénéficier de la retraite progressive :

### a. Condition d'âge :

- Les agents peuvent demander la retraite progressive dès qu'ils ont atteint un âge inférieur de **2 ans** par rapport à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite. Par exemple, un agent né entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961 peut demander la retraite progressive dès l'âge de **60 ans et 3 mois**, l'âge légal pour une retraite complète étant de 62 ans et 3 mois. Le tableau ci-dessous résume ces informations pour différents groupes d'âge :

Vous êtes né	Age minimum légal de départ en retraite	Vous pouvez partir en retraite progressive à partir de
En le 1 <sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
En 1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
En 1964	63 ans	61 ans
En 1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1968	64 ans	62 ans

### b. Condition de durée d'assurance :

Le fonctionnaire doit justifier d'avoir cumulé **150 trimestres d'assurance** retraite, tous régimes confondus (incluant les régimes privés et publics). Le bureau des pensions ne répond pas aux demandes d'information sur les trimestres cotisés. Ces trimestres peuvent être consultés sur le **compte retraite ENSAP** (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) ou sur le site **info-retraite.fr** .

### c. Condition de temps partiel :

L'agent doit exercer une activité à **temps partiel à titre exclusif (une activité extérieure n'est pas possible !)**, comprise entre **50 % et 90 %** d'un temps complet.

La demande de temps partiel doit être renouvelée chaque année dans les délais impartis.

Toutefois, la demande de temps partiel doit être acceptée par l'employeur, qui garde son pouvoir d'appréciation. Le temps partiel n'est pas un droit automatique pour la retraite progressive.

L'agent cotise à hauteur du temps partiel mais a la possibilité de surcotiser.

Quotité travaillée	% de surcotisation
50%	22,25%
60%	20,02%
70%	17,79%
75%	16,67%
80%	15,56%
90%	13,33%

Certains types de temps partiels ne sont pas compatibles avec la retraite progressive (temps partiels pour raison thérapeutique, congé de solidarité familiale...).

## 3. Processus de demande et mise en œuvre

L'agent doit déposer une demande dans le SIRH (ENSAP) et présenter son arrêté de temps partiel. Il est important de planifier cette démarche six mois avant la date de début souhaitée. Si l'agent est en détachement, il doit également faire attention à bien communiquer avec son employeur d'accueil.

Pour les agents contractuels, étant dans le régime général, ils doivent se référer au Portail du régime de retraite de la sécurité sociale : <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/accueil/accueil/> .

L'agent doit indiquer sa quotité de temps partiel et s'assurer de transmettre les documents nécessaires à son employeur (par exemple, l'arrêté de temps partiel).

### Précisions importantes :

A ce jour, les enseignants doivent faire leur demande de temps partiel avant le 31 mars pour la rentrée suivante. Attention, cela peut paraître court.

Un agent peut changer de quotité de temps partiel pendant sa période de retraite progressive.

En cas de suspension de la retraite progressive (congé maladie, congé longue durée...), le temps partiel doit être réactivé pour continuer à bénéficier du dispositif à la fin de ce congé.

## b. Rôles et responsabilités :

**L'agent** : Il est responsable de faire sa demande de temps partiel à son employeur et d'assurer le renouvellement de ce temps partiel, si nécessaire, au moins **2 mois** avant la fin de la période. L'agent doit faire sa demande de retraite progressive (RP) via l'ENSAP 6 mois avant la date d'effet de la RP.

**L'employeur** : Il gère la demande de temps partiel et prend un arrêté confirmant l'octroi de celui-ci. Ensuite, il transmet les informations nécessaires au **Bureau des Pensions** pour vérification de la complétude du CIR (Compte Individuel Retraite).

**Le Service des Retraites de l'État (SRE)** : Le SRE vérifie l'éligibilité de l'agent, calcule et liquidera la pension partielle. Le montant de la pension est versé à terme échu.

## 4. Calcul de la pension partielle

La pension partielle est calculée sur la base des **droits acquis** par l'agent à la date de prise d'effet de la retraite progressive. Elle n'est pas revalorisée en fonction de l'accumulation de nouveaux trimestres pendant la période. Cependant, la retraite complète sera recalculée au moment du départ définitif à la retraite.

C'est à l'agent de faire le calcul de sa pension qu'il touchera dans les différents régimes.

La pension est proportionnelle à la **quotité non travaillée**. Une simulation du montant de cette pension peut être effectuée via le **simulateur M@rel** sur [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr).

## 5. Modification, suspension et fin de la retraite progressive

### a. Modification :

Toute modification du temps partiel (quotité) entraîne une modification du montant de la pension.

L'agent doit informer son employeur et le SRE de tout changement.

### b. Suspension :

- La retraite progressive peut être suspendue si l'agent prend un congé (par exemple, congé de paternité, ou une formation longue).

### c. Fin de la retraite progressive :

La retraite progressive prend fin lorsque l'agent prend sa retraite définitive.

En cas de retour à temps plein, la pension partielle cesse définitivement.

**Attention** : l'agent devra prévenir suffisamment en amont la structure d'emploi et le BP (bureau des pensions), au moins **2 mois** avant tout changement de situation.

## 6. Particularités pour certains fonctionnaires

**Fonctionnaires en détachement** : demande de temps partiel instruite par l'administration d'accueil. L'administration d'origine instruit la demande de retraite progressive.

**Fonctionnaires en position normale d'activité (PNA)**: RP instruite par l'administration d'origine. La gestion du temps partiel relève de l'administration d'accueil.

**Fonctionnaires à temps partiel en congés de maladie (CMO, CLM et CLD)**: le temps partiel est pour la durée restante de leur autorisation . Si l'agent ne renouvelle pas le TP à l'issue de la maladie → retour à temps complet et arrêt définitif de la RP.

**Fonctionnaires de l'enseignement technique et supérieur** : la retraite progressive est uniquement possible sur une **année scolaire**. La demande de temps partiel doit être faite avant le **31 mars** précédant la rentrée scolaire.

**Fonctionnaires en disponibilité** : ne sont pas éligibles au dispositif.

**Contractuels** : les contractuels sur des emplois permanents (CDD renouvelables de 3 ans) sont éligibles au titre du régime général.

## II. Cumul emploi-retraite

Le **cumul emploi-retraite** permet à un fonctionnaire retraité de reprendre une activité rémunérée tout en continuant de percevoir sa pension de retraite, à condition de remplir certaines conditions (notamment âge légal de départ, retraite à taux plein, ou pension pour invalidité).

### Conditions de cumul intégral :

L'agent a atteint l'âge légal de départ, avec une retraite à taux plein et a liquidé ses droits à pension auprès de toutes les caisses auxquelles il a été affilié (régimes français et étrangers).

OU

L'agent a dépassé l'âge de 67 ans et a liquidé tous ses droits à pension auprès de toutes les caisses auxquelles il a été affilié (régimes français et étrangers).

OU

L'agent est titulaire d'une pension de retraite pour invalidité. Si les revenus d'activité excèdent un certain plafond, la pension peut être partiellement ou totalement suspendue.

Les agents peuvent obtenir plus de précisions sur ce dispositif en consultant directement les services du SRE. : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/la-reprise-dactivite/le-cumul-emploi-et-retraite>

## II. Seconde carrière et reconversion professionnelle :

**Accompagnement des reconversions** : Plusieurs dispositifs ont été mis en place pour accompagner les agents souhaitant changer de métier ou se reconvertir :

- **Accompagnement personnalisé** : Des bilans de compétences, des validations des acquis de l'expérience (VAE), des comptes personnels de formation (CPF), et d'autres outils sont à la disposition des agents pour les aider à construire leur projet de seconde carrière.
- **Période préparatoire au reclassement (PPR)** : Ce dispositif, d'une durée maximale d'un an, permet aux agents déclarés inaptes à leur fonction de se réorienter professionnellement tout en conservant leur traitement indiciaire et certains droits. Un projet de convention est établi entre l'administration et l'agent pour formaliser cette démarche.
- **Priorisation de la mobilité** : Pour les agents en reconversion, il n'existe pas de priorisation automatique pour les postes disponibles. Toutefois, des parcours de mobilité peuvent être identifiés avec l'aide des acteurs RH et des RAPS (réseaux d'appui aux personnes et aux structures).
- **Financements des formations** : Les frais liés aux déplacements et aux stages peuvent être pris en charge dans le cadre des conventions de reconversion professionnelle, et des dispositifs comme le congé de transition professionnelle existent pour faciliter les parcours de formation.
- **Rupture conventionnelle** : La rupture conventionnelle reste un outil sous-utilisé au sein du ministère, bien qu'elle puisse être une solution pour des agents souhaitant se réorienter vers une seconde carrière en dehors de la fonction publique. Chaque demande est examinée avec soin pour s'assurer que l'agent dispose d'un projet professionnel solide.

Concernant l'attractivité et la visibilité des outils de reconversion, il a été proposé de rendre les informations plus accessibles et lisibles pour les agents, notamment en créant des guides pratiques et des livrets expliquant les dispositifs de seconde carrière. Ces documents pourraient inclure des exemples de parcours types, des contacts et des points d'entrée pour entamer une démarche de reconversion.

L'équipe **FO Agriculture**



Être solidaires et avancer ensemble  
Résister - Revendiquer - Reconquérir

Suivez toute l'actualité sur notre site : [fo-agriculture.fr](http://fo-agriculture.fr)

